300797 / INPI 88B1513

5749

SARL HENRI AUDOUBERT AND CO

Société à responsabilité limitée au capital de 700 000 francs

Siège social : 113 ROUTE IMPERIALE
31120 PORTET SUR GARONNE
RCS TOULOUSE B 348 106 915 / 88 B 1513

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, et le trente juin, à quatorze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur **AUBOUBERT** Paul Henri,
représentant cinq mille neuf cent quatre vingt parts en pleine propriété,
ci 5 978 parts

- Monsieur **CAHUZAC** André
représentant soixante parts en pleine propriété,
ci60 parts

- Madame **AUDOUBERT BALMELLI** Christine
représentant quatre cent quarante parts en pleine propriété,
ci440 parts

- Monsieur **AUDOUBERT** Frédéric
représentant quatre cent quarante parts en pleine propriété,
ci440 parts

- Mademoiselle **SUBRA** Francine
représentant quatre vingts parts en pleine propriété,
ci80 parts

- Madame **AUDOUBERT** Mireille
représentant une part en pleine propriété,
ci1 parts

- Monsieur **MENARD** Richard
représentant une part en pleine propriété,
ci1 parts

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
de TOULOUSE SUD-OUEST le - 2 JUIL. 1997
F° 52 Bord. 143 N° 3
REÇU [D' DE TIMBRE 340
D' DE L'ENREG' : CINQ CENTS FRANCS
Signature :

Total des parts présentes ou représentées : 7 000 parts en pleine propriété sur les 7 000 parts composant le capital social.

Monsieur **AUBOUBERT** Paul Henri préside la séance en qualité de gérant.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société,
- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé et au Commissaire aux comptes,
- Le rapport du gérant,

- *Le texte des résolutions proposées,*
- *Le texte proposé pour les nouveaux statuts,*
- *les comptes annuels,*
- *Le rapport spécial du gérant,*
- *l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe de l'exercice écoulé.*

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

I - ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. *- Examen des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1996,*
2. *- Quitus à la gérance,*
3. *- Affectation des résultats,*
4. *- Conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,*
5. *- Questions diverses.*

II - ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. *- Augmentation du capital social par incorporation d'une fraction des bénéfices réalisés lors de l'exercice clos le 31 décembre 1996,*
2. *- Modification corrélative des statuts,*
3. *- Pouvoirs en vue des formalités*

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

I - RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur l'activité de la société, et pris connaissance des comptes annuels afférents à l'exercice clos le 31 décembre 1996, les approuve tels qu'ils lui ont été présentés.

En conséquence, elle donne au gérant quitus de sa gestion pour ledit exercice.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée **à l'unanimité.**

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter comme suit **le bénéfice de l'exercice** clos le 31 décembre 1996 se montant à **1 322 817 francs.**

- au capital social : 100 000 francs
- aux autres réserves : 1 222 817 francs

L'assemblée générale, pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du code général des impôts, prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve les opérations intervenues entre Monsieur **AUBOUBERT** Paul Henri et la société au cours de l'exercice écoulé, telles qu'elles résultent du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à la majorité, étant observé que Monsieur **AUBOUBERT** Paul Henri n'a pas pris part au vote.

II - RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 100 000 francs pour le porter de 700 000 francs, à 800 000 francs par incorporation d'une fraction des bénéfices réalisés lors de l'exercice clos le 31 décembre 1996.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 1 000 parts nouvelles de 100 francs, attribuées gratuitement aux associés à raison de 1 parts nouvelles pour 7 parts anciennes.

Après accord de tous les associés sur les éventuels rompus, les parts nouvelles se trouvent attribuées de la manière suivante :

- Madame **AUDOUBERT BALMELLI** Christine,
à concurrence de soixante trois parts nouvelles,
numérotées de 7001 à 7063 inclus..... 63 parts
- Monsieur **AUDOUBERT** Frédéric,
à concurrence de soixante trois parts nouvelles,
numérotées de 7064 à 7126 inclus..... 63 parts

- Monsieur **AUBOUBERT** Paul Henri,
à concurrence de huit cent cinquante quatre parts nouvelles,
numérotées de 7127 à 7980 inclus..... 854 parts

- Monsieur **CAHUZAC** André,
à concurrence de neuf parts nouvelles,
numérotées de 7981 à 7989..... 9 parts

- Mademoiselle **SUBRA** Francine,
à concurrence de onze parts nouvelles,
numérotées de 7990 à 8000 inclus..... 11 parts

Total égal au nombre de parts attribuées : 1000 parts

Le nombre de parts sociales détenues par Madame **AUDOUBERT** Mireille et par Monsieur **MENARD** Richard n'ont pas permis que des parts nouvelles leur soient attribuées.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée **à l'unanimité.**

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 200 000 francs.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 27 décembre 1993, une somme de 500 000 francs par apport en numéraires.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1997, une somme de 100 000 francs par incorporation d'une fraction des bénéfices réalisés lors de l'exercice clos le 31 décembre 1996.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de 800 000 francs.

Il est divisé en 8 000 parts sociales de 100 francs l'une, numérotées de 1 à 8 000 , libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Madame **AUDOUBERT BALMELLI** Christine
à concurrence de cinq cent trois parts, ci 503 parts
numérotées de de 1361 à 1740, de 1891 à 1920 et de 7001 à 7063,
- Monsieur **AUDOUBERT** Frédéric
à concurrence de cinq cent trois parts, ci 503 parts
numérotées de de 981 à 1360, de 1861 à 1890 et de 7064 à 7126,

- Monsieur **AUBOUBERT** Paul Henri
à concurrence de six mille huit cent trente deux parts, ci 6832 parts
numérotées de de 1 à 978, de 2001 à 7000 et de 7127 à 7980,

- Monsieur **CAHUZAC** André
à concurrence de soixante neuf parts, ci 69 parts
numérotées de de 1801 à 1860 et de 7981 à 7989,

- Mademoiselle **SUBRA** Francine
à concurrence de quatre vingt onze parts, ci 91 parts
numérotées de 1921 à 2000 et de 7990 à 8000,

- Madame **AUDOUBERT** Mireille
à concurrence de une part, ci1 part
numérotée 979,

- Monsieur Richard **MENARD**
à concurrence de une part, ci1 part
numérotée 980,

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....**8 000 parts**

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée **à l'unanimité.**

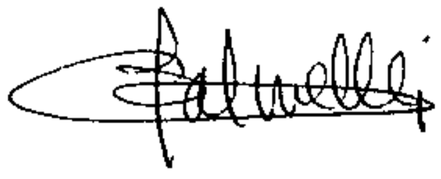
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

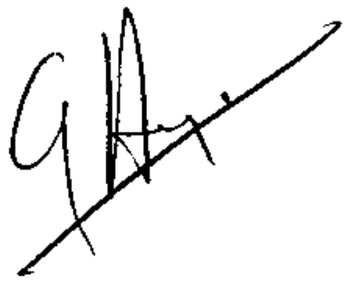
Paul Henri AUDOUBERT
gérant



Christine BALMELLI



Frédéric AUDOUBERT



André CAHUZAC



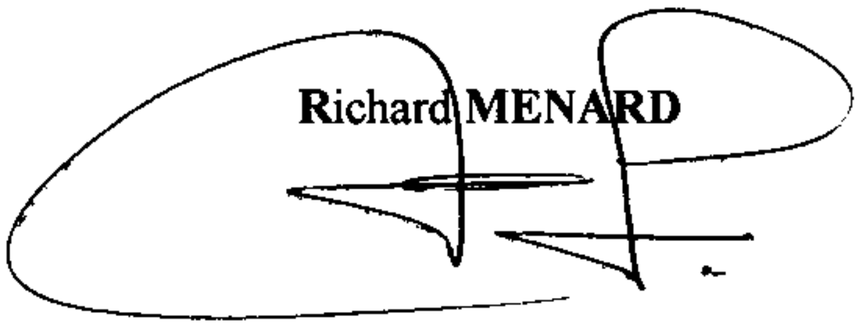
Francine SUBRA



Mireille AUDOUBERT



Richard MENARD



SARL HENRI AUDOUBERT AND CO
Société à responsabilité limitée au capital de 800 000 francs

Siège social : 113 ROUTE IMPERIALE
31120 PORTET SUR GARONNE

RCS TOULOUSE B 348 106 915

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUILLET 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-sept, et le quinze juillet à seize heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
de TOULOUSE SUD OUEST le 16 JUIL. 1997
F° 53 Bord. 154 N° 13
D° DE PAGE 272
DROITS D'ENREGt : CINQ CENTS FRANCS

Sont présents ou représentés :

- Madame **AUDOUBERT BALMELLI** Christine
représentant cinq cent trois parts en pleine propriété,
ci 503 parts

- Monsieur **AUDOUBERT** Frédéric
représentant cinq cent trois parts en pleine propriété,
ci 503 parts

- Monsieur **AUBOUBERT** Paul Henri
représentant six mille huit cent trente deux parts en pleine propriété,
ci 6832 parts

- Monsieur **CAHUZAC** André
représentant soixante neuf parts en pleine propriété,
ci 69 parts

- Mademoiselle **SUBRA** Francine
représentant quatre vingt onze parts en pleine propriété,
ci 91 parts

- Madame **AUDOUBERT** Mireille
représentant une part en pleine propriété,
ci1 part

- Monsieur Richard **MENARD**
représentant une part en pleine propriété,
ci1 part

Total des parts présentes ou représentées : 8 000 parts en pleine propriété sur les 8 000 parts composant le capital social.

Monsieur **AUDOUBERT** Paul Henri préside la séance en qualité de gérant.

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

1. *- Transformation de la société en société anonyme,*

2. *- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,*

3. *- Nomination des administrateurs,*

4. *- Pouvoirs en vue des formalités*

Puis il dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les statuts de la société ;
- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé et au commissaire aux comptes ;
- un exemplaire du rapport de gérance à l'assemblée ;
- un exemplaire du rapport du commissaire désigné conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales ;
- le projet de texte des statuts de la société sous sa forme anonyme ;
- le texte des résolutions proposées.

Le gérant déclare que son rapport et celui du Commissaire à la transformation, ainsi que les textes des statuts de la société sous sa forme anonyme et des résolutions proposées ont été adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Puis, il donne lecture du rapport du Commissaire à la transformation.

Enfin, il déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demande la parole.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire, désigné conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales sur l'évaluation des biens composant l'actif social et sur la situation de la société, décide, sous réserve de l'approbation de la résolution qui va suivre sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau, par application des dispositions des articles 69 et 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales dont elle constate que les conditions requises sont remplies.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et complémentaires en vigueur concernant les sociétés anonymes et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créés ultérieurement.

Son objet, sa dénomination, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés.

Compte tenu de la situation active et passive de la société, telle qu'elle ressort du rapport présenté à l'assemblée, il résulte que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social.

Le capital sera désormais divisé en 8 000 actions de 100 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est à dire à raison d'UNE action pour UNE part.

Les actions seront négociables dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la société en société anonyme.

Les fonctions de gérant, exercées par Monsieur **AUDOUBERT Paul Henri** prennent fin ce jour et la société sera désormais gérée et administrée par un Conseil d'administration.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de l'exercice seront établis par le Conseil d'administration de la société sous sa nouvelle forme avec l'assistance de la gérance de la société sous son ancienne forme. Ils seront présentés à l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Le rapport de gestion et les comptes dudit exercice seront établis conjointement par l'ancien gérant et le conseil d'administration. Ce rapport et ceux du Commissaire aux comptes seront communiqués aux actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes régissant les sociétés anonymes.

En tant que de besoin, l'assemblée prend acte de ce que les mandats des Commissaire aux comptes titulaire et suppléant se poursuivront normalement jusqu'à leur terme fixé par l'assemblée qui les a désignés.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée **à l'unanimité.**

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant conformément à l'article 72-1 de la loi sur les sociétés commerciales, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée **à l'unanimité**.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de la société en société anonyme est immédiatement et définitivement réalisée.

En conséquence, encore, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, décide d'approuver et d'adopter purement et simplement le texte présenté.

Le nouveau texte des statuts, après signature par tous les associés, demeurera annexé au procès-verbal de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée **à l'unanimité.**

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la société sous sa forme anonyme, pour une durée de **six années** qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2002 :

- Monsieur **AUDOUBERT** Paul Henri
- Monsieur **AUDOUBERT** Frédéric
- Madame **AUDOUBERT BALMELLI** Christine

Les administrateurs ci-dessus nommés, tous présents à l'assemblée, ont déclaré accepter leur mandat et affirmer ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée **à l'unanimité.**

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée **à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.

Paul Henri **AUDOUBERT**
gérant

Christine **BALMELLI**

Frédéric **AUDOUBERT**

André **CAHUZAC**

Francine **SUBRA**

Mireille **AUDOUBERT**

Richard **MENARD**

HENRI AUDOUBERT AND CO
Société anonyme au capital de 800 000 francs

Siège social : 113 ROUTE IMPERIALE
31120 PORTET SUR GARONNE

RCS TOULOUSE B 348 106 915

Les soussignés

- Monsieur **AUDOUBERT** Paul Henri,
demeurant 113 route Impériale,
31120 PORTET SUR GARONNE

- Monsieur **AUDOUBERT** Frédéric,
demeurant 113 Route Impériale,
31120 PORTET SUR GARONNE

- Madame **AUDOUBERT BALMELLI** Christine,
demeurant Les Vallées,
31600 LE LHERM

désignés en qualité d'administrateurs de la société **S.A. Henri AUDOUBERT AND CO**, aux termes des statuts de ladite société établis par acte sous seing privé le 30 juin 1997 à Portet Sur Garonne,

ont convenu et arrêté ce qui suit :

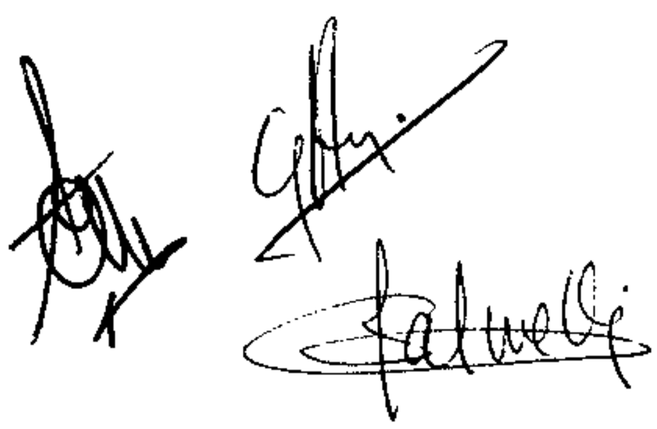
NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Madame **AUDOUBERT BALMELLI** Christine est nommée Président du Conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Madame **AUDOUBERT BALMELLI** Christine déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul du nombre de mandats de Président du Conseil d'administration, de membre du directoire et de directeur général unique de sociétés anonymes.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration, le Président assumera la direction générale de la société et jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement par le Conseil d'administration.



Fait à Portet sur Garonne
Le 15 juillet 1997

HENRI AUDOUBERT AND CO
Société anonyme au capital de 800 000 francs

Siège social : 113 ROUTE IMPERIALE
31120 PORTET SUR GARONNE

RCS TOULOUSE B 348 106 915

STATUTS

Les soussignés dont l'identité est énoncée ci-après ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux.

- Madame **AUDOUBERT BALMELLI** Christine,
demeurant à LE LHERM (31600), Les Vallées
née le 15 décembre 1953 à Toulouse (31)
natinalité française

- Monsieur **AUDOUBERT** Frédéric,
demeurant à PORTET sur GARONNE (31120), 113 route Impériale
né le 17 septembre 1957 à Toulouse (31)
natinalité française

- Monsieur **AUBOUBERT** Paul Henri,
demeurant à PORTET sur GARONNE (31120), 113 route Impériale
né le 26 janvier 1928 à Toulouse (31)
natinalité française

- Monsieur **CAHUZAC** André,
demeurant à PORTET sur GARONNE (31120), 113 route Impériale
né le 20 août 1957 à Toulouse (31)
natinalité française

- Mademoiselle **SUBRA** Francine,
demeurant à PORTET sur GARONNE (31120), 113 route Impériale
née le 17 décembre 1923 à Saint Julien (31)
natinalité française

- Madame **AUDOUBERT** Mireille,
demeurant à TOULOUSE (31100), 41 Rue de la Corse
née le 23 avril 1932 à Plan de Latour (83)
natinalité française

- Monsieur **MENARD** Richard,
demeurant à TOULOUSE (31200), 5 Rue Loubiaque
né le 6 septembre 1948 à Revel (31)
natinalité française

Article 1 - <u>FORME</u>

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé à Toulouse en date du 14 septembre 1988. Par décision générale extraordinaire en date du 30 juin 1997 la société a été transformée en société anonyme.

Article 2 - <u>OBJET</u>

Cette société a pour objet :

- la fabrication, le négoce de tous emballages,

- tous dépôts d'usines,

- toutes activités de services après-vente, dépannage,

- toutes participations dans les affaires de même nature ou s'y rapportant directement ou indirectement, notamment par voie d'apports, de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres, ou de droits sociaux, fusions, alliances ou associations,

- toutes activités de formation se rapportant au présent objet,

- et en général, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières, ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou suscepitibles de participer à son développement.

Article 3 - <u>DENOMINATION</u>

La dénomination sociale reste :

HENRI AUDOUBERT AND CO

Article 4 - <u>SIEGE</u>

Le siège social demeure fixé à **113 ROUTE IMPERIALE, 31120 PORTET SUR GARONNE**.

Article 5 - <u>DUREE</u>

La durée de la société reste fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - <u>APPORTS</u>

Lors de la constitution de la société, il a été fait des apports en numéraires:

Monsieur **AUDOUBERT Paul Henri**, la somme de : quatre vingt dix huit mille francs, ci	98 000 francs
Monsieur **AUDOUBERT Frédéric**, la somme de : trente huit mille francs, ci	38 000 francs
Madame AUDOUBERT BALMELLI Christine, la somme de : trente huit mille francs, ci	38 000 francs
Mademoiselle **SUBRA Christine**, la somme de : huit mille francs, ci	8 000 francs
Monsieur **GIRET Georges**, la somme de : six mille francs, ci	6 000 francs
Monsieur **CAHUZAC André**, la somme de : six mille francs, ci	6 000 francs
Monsieur **LAVAILLE Piétro**, la somme de : six mille francs, ci	6 000 francs
TOTAL égal à deux cent mille francs, ci	**200 000 francs**

Par ailleurs, il a été apporté à la société, à titre d'augmentation de capital :

- lors de l'augmentation du capital du **27 décembre 1993**, il a été apporté en espèces la somme de **500 000 francs** correspondant à la libération intégrale du nominal des actions nouvelles;

- lors de l'augmentation du **30 juin 1997**, il a été procédé à l'incorporation au capital social de la somme de **100 000 francs** prélevée sur les bénéfices réalisés lors de l'exercice clos le 31 décembre 1996.

Article 7 - <u>CAPITAL SOCIAL</u>

Le capital social est fixé à la somme de **800 000 francs.**

Il est divisé en 8 000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8 - <u>MODIFICATIONS DU CAPITAL</u>

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 - <u>LIBERATION DES ACTIONS</u>

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - <u>FORME DES ACTIONS</u>

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

1 - Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2 - Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires et les cessions d'actions aux personnes désignées en qualité d'administrateurs dans la limite du nombre prévu à l'article 13 des statuts s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

- A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, par moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription, à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe 1 ci-dessus.

- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

3 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les

actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

5 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et au plus.

2 - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.

3 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4 - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

5 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2 - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 14 - <u>POUVOIRS DU CONSEIL</u>

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 15 - <u>DIRECTION GENERALE</u>

1 - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2 - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

3 - La limite d'âge est fixée à ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 16 - <u>COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 17 - <u>ASSEMBLEES GENERALES</u>

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 18 - <u>EXERCICE SOCIAL</u>

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 - <u>REPARTITION DES BENEFICES</u>

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 20 - <u>LIQUIDATION</u>

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 408 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Portet Sur Garonne
Le 15 juillet 1997

AUDOUBERT Paul Henri

AUDOUBERT Frédéric

AUDOUBERT BALMELLI Christine

CAHUZAC André

AUDOUBERT Mireille

MENARD Richard

SUBRA Francine